

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 17 novembre 2022

Délibération n° 2022-350

Attribution d'une indemnité au Président du Conseil d'Administration

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article R₃₃₁₋₂₉ du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics et parcs nationaux,

Vu l'arrêté modificatif du 03 juillet 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 en remplaçant les mots « traitement mensuel » par « traitement annuel »,

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré et avoir pris connaissance du calendrier prévisionnel de mobilisation du président décide :

Article 1 :

D'allouer à son Président, une indemnité pour l'année 2023, afin de compenser les sujétions qui lui sont imposées par ses fonctions, pour un montant correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le président du Conseil d'administration,

Jules DEIE

Le Directeur,

Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Secrétaire Général des Services de l'Etat,

Mathieu GATINEAU